

Les mutations dans la reconnaissance des bénéficiaires de la sécurité sociale

Adecuaciones en el reconocimiento de los beneficiarios de los seguros sociales

Verónica Lidia Martínez

 <http://orcid.org/0000-0002-7927-3006>

Universidad Anáhuac México.

veronica.martinezma@anahuac.mx

Recepción: 3 de septiembre de 2022

Aceptación: 25 de noviembre de 2022

Résumé : À partir d'une brève référence aux types de bénéficiaires qui existent dans les lois de sécurité sociale et aux conditions qui doivent être remplies pour que leur reconnaissance ait lieu devant les organismes de sécurité sociale et pour pouvoir accéder aux prestations contenues dans la réglementation, il est exposé comment à partir des changements règlementaires et de l'interprétation faite par les organisations internationales et la Cour suprême de justice de la Nation, il est possible de reconnaître de nouveaux bénéficiaires des droits aux prestations contenus dans les lois de sécurité sociale et la révision des exigences qu'il faut respecter pour y accéder.

Mots-clés : assurés, bénéficiaires, sécurité sociale, droit de la sécurité sociale, droits aux prestations.

Resumen: Partiendo de una breve referencia a los tipos de beneficiarios que existen en las leyes de seguros sociales y de los requisitos que deben cumplir para que tenga lugar su reconocimiento ante los organismos de seguros sociales y puedan acceder a las prestaciones contenidas en esos ordenamientos, se expone cómo a partir de los cambios sociales, normativos y de la interpretación que realizan los organismos internacionales y la Suprema Corte de Justicia de la Nación es posible el reconocimiento de nuevos beneficiarios de los derechos prestacionales contenidos en las leyes de seguros sociales y la revisión de los requisitos que deben cumplimentar para acceder a los mismos.

Palabras clave: asegurado, beneficiarios, seguro social, Ley de Seguridad Social, derechos prestacionales.



Esta obra está bajo licencia Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International (CC BY-NC-SA 4.0)

INTRODUCTION

De l'Antiquité à nos jours, la famille en tant qu'institution a occupé une place importante dans tous les domaines de la vie. Sa réglementation en droit de la sécurité sociale vise principalement à assurer la protection et la sécurité juridique de l'assuré et des membres de sa famille, à travers les prestations conférées pour répondre aux exigences établies dans la réglementation applicable. Basé sur la méthode analytique, l'objectif de ce travail est d'exposer comment, à partir des changements normatifs et de l'interprétation effectuée par les organisations internationales et par la Cour suprême de justice de la Nation, il est possible de reconnaître de nouveaux bénéficiaires des droits aux prestations contenus dans les lois sur l'assurance sociale (loi sur la Sécurité sociale et la loi de l'Institut de la sécurité et des services sociaux des travailleurs de l'État) et l'examen des conditions à remplir pour y accéder.

Sous cette teneur, premièrement, une brève référence est faite aux types de bénéficiaires prévus par les lois de sécurité sociale. Ensuite, sont analysées les conditions que les bénéficiaires légaux doivent remplir pour que leur reconnaissance ait lieu devant les organismes de sécurité sociale et l'accès aux prestations contenues dans les lois de sécurité sociale, ainsi que leur examen pour déterminer leur constitutionnalité et leur conventionnalité, à condition que les traités internationaux ratifiés par le Mexique fassent partie du système juridique mexicain par mandat de l'article 1o de la Constitution politique des États-Unis mexicains (Journal officiel de la Fédération, 1917).

C'est ce qui selon les mots de Ferrer Mac-Gregor, « est une constitutionnalisation du droit international qui provoque la complémentarité de la suprématie constitutionnelle et de la primauté du droit international, en évitant la concurrence, la controverse et la hiérarchie entre le droit national et le droit international » (2011).

Dans la dernière partie du travail, le cas des bénéficiaires dans les couples de même sexe,¹ des bénéficiaires de substitution et l'interprétation de la reconnaissance des bénéficiaires légaux effectuée par la Cour suprême de justice de la Nation sont analysés en raison de l'importance et de l'impact économique et financier que provoquent les organismes de sécurité sociale. De même, nous traitons l'étude des conditions d'accès à l'octroi et au paiement des prestations établies dans les lois de sécurité sociale sur la base de l'interprétation faite par la Haute Cour de notre pays.

TYPES DE BÉNÉFICIAIRES EN MATIÈRE D'ASSURANCE SOCIALE

La sécurité sociale en tant que droit humain fondamental et bien social est génératrice de cohésion, de paix sociale, de sécurité et permet l'épanouissement digne de l'être humain dans son environnement individuel et collectif. L'un des instruments de base de ladite sécurité est la sécurité sociale, qui protège les assurés (assurés ou pensionnés) et leurs bénéficiaires en cas de besoin, qui leur fournit les moyens de subsister face à l'infortune, la maladie professionnelle et générale, le chômage et la retraite des travailleurs, principalement.

¹ La reconnaissance des droits des couples de même sexe a été un motif de réflexion dans les champs juridictionnels et doctrinaux des spécialistes du domaine de la sécurité sociale dans les travaux liés à l'accès aux prestations en matière de sécurité sociale et à sa justiciabilité. Vigne. Sécurité sociale. Règlements 883/2004 et 987/2009, Laborum, Espagne. (Martínez, 2022, p. 177-209).

Dans les systèmes de sécurité sociale prévus par la loi sur la sécurité sociale (LSS) et la loi sur l'Institut de sécurité et de services sociaux des travailleurs de l'État (LISSSTE), il est possible de classer les bénéficiaires comme suit :

- a) Bénéficiaires légaux selon la LSS de 1973.
- b) Bénéficiaires légaux selon la LSS de 1997.
- c) Bénéficiaires légaux selon le LISSSTE de 2007.
- d) Bénéficiaires suppléants dans la LSS et dans le LISSSTE. Compte tenu de leur incorporation récente dans les lois de sécurité sociale, nous les traitons dans la dernière partie de ce travail).

Dans tous les cas, la reconnaissance des ayants droit de l'assuré ou du retraité est limitée à certains membres du groupe familial. Dans la LSS et dans le LISSSTE, les partenaires du sujet d'assurance sont reconnus comme ayants droit, dans leur modalité d'épouse, d'époux, de concubin (avec enfants et sans enfants), leurs descendants et parents, mais il impose une série de exigences qui doivent être remplies dans chacune des assurances, afin que l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) et l'Institut de la sécurité et des services sociaux des travailleurs de l'État (ISSSTE) procèdent à leur enregistrement et puissent accéder aux prestations prévues dans leurs respectifs règlements.

La reconnaissance des bénéficiaires du sujet d'assurance est une question pertinente dans le domaine des systèmes de sécurité sociale en raison des effets économiques et financiers qu'elle génère dans les instituts de sécurité sociale, puisque sa reconnaissance s'opère dans chacune des assurances prévues par les lois de sécurité sociale (LSS et LISSSTE) doivent allouer des ressources pour couvrir les prestations en espèces et octroyer des prestations en nature lorsque leur couverture est appropriée pour couvrir l'éventualité qu'elles couvrent.

Indépendamment des prestations en nature consistant en une assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique et hospitalière qui dans l'assurance maladie ou de santé², invalidité, chômage, vieillesse et vieillesse sont accordées aux bénéficiaires du sujet d'assurance lorsque leur état de santé l'exige, dans la plupart des cas, les prestations monétaires qui sont couvertes aux bénéficiaires découlent du droit de substitution à la pension qui opère dans l'assurance contre les risques professionnels lorsqu'un accident survient pendant l'exercice ou en raison du travail ou lors d'un trajet domicile-travail, ou des maladies liées au travail qui découlent de l'activité ou de l'environnement de travail.

De même, le droit à la substitution de pension est également généré dans l'assurance-vie mal nommée, qui ne fournit pas de prestations en espèces ou en nature au titulaire du droit (assuré ou pensionné), puisque sa couverture fonctionne en cas de décès dû à d'un accident ou d'une maladie non professionnelle ou générale. Dans les deux assurances (risques travail et risques vie), la détermination des prestations en argent est faite par les instituts de sécurité sociale au moyen d'une résolution accordant une pension de veuvage, d'orphelin ou d'ascendance, selon le cas.

² Assurance maladie dans la loi sur la sécurité sociale (LSS) et assurance maladie dans la loi de l'Institut de la sécurité et des services sociaux des travailleurs de l'État (LISSSTE).

À défaut de reconnaissance des prestations établies pour chacune des assurances reconnues dans les lois sur les assurances sociales, les sujets d'assurance et leurs ayants droit peuvent déposer les moyens administratifs de défense devant l'IMSS ou les moyens juridictionnels devant les Tribunaux fédéraux du Travail dans les conflits individuels de sécurité sociale (CISS) déposée pour lutter contre les actes ou omissions de cet organisme décentralisé, tandis que les CISS déposée contre l'ISSSTE seront déposées à son siège administratif ou devant la Cour fédérale de conciliation et d'arbitrage (TFCA) ou la Cour fédérale de justice administrative (TFJA) face à l'anomie³ constitutionnelle existante dans la section B de l'article 123 de la Constitution politique des États-Unis mexicains (Journal officiel de la Fédération, 1917) et la Loi fédérale sur les travailleurs au service de l'État et selon la concurrence par affinité ou étendu qui est basé sur l'extension de la compétence qui, par la jurisprudence, désigne ces organes juridictionnels comme habilités à connaître et à résoudre ce type de litige.

BÉNÉFICIAIRES LÉGAUX DES ASSURANCES SOCIALES

Dans les systèmes de sécurité sociale, les bénéficiaires sont reconnus comme un élément subjectif. La LSS et la LISSSTE, contrairement à la rationalité communicative ou linguistique,⁴ ne fournissent pas de concept de terme bénéficiaire, elles ne font qu'énumérer les sujets qui peuvent revêtir un tel caractère lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par ces systèmes. Le Comité permanent interaméricain de la sécurité sociale définit le bénéficiaire comme

...toute personne à qui des droits sont étendus à la jouissance des prestations de sécurité sociale accordées pour des raisons de parenté avec l'assuré. Ce sont les membres de la famille de l'assuré qui sont habilités à percevoir les prestations en raison de la validité des droits générés... (1984).

Selon Fernández, le bénéficiaire est

...toute personne à qui des droits sont étendus dans la jouissance des prestations accordées par l'Institut pour des raisons de parenté avec l'assuré ; les proches de l'assuré, qui, conformément à la loi, ont droit aux prestations accordées par l'Institut, en raison de la validité des droits générés et la personne qui a été affiliée pour bénéficier des prestations incluses dans une ou plusieurs lignes d'assurance... (1998, p. 300).

Dans la LSS et la LISSSTE, les conditions que doivent remplir les plus proches de l'assuré et du retraité pour se qualifier comme bénéficiaires et accéder aux prestations contenues dans les deux textes réglementaires sont les suivantes :

- a) L'existence d'un sujet d'assurance ayant droit aux prestations établies dans la LSS et dans la LISSSTE.
- b) Qu'il existe un lien de parenté consanguine au premier degré ou par affinité.

Les deux conditions, étant cumulatives, rendent le respect de celles-ci incontournable, donc la violation de l'une d'entre elles fait que la qualité de bénéficiaire légal n'est pas remplie.

³ L'expression anomie (Ἄνομία) est utilisée pour désigner une omission dans les normes constitutionnelles d'un fait ou d'une situation qui nécessite socialement d'être réglementé (Martínez, 2019).

⁴ Selon Manuel Atienza "en la elaboración de las normas jurídicas es necesaria la comunión de los niveles de racionalidad. El primer nivel es el correspondiente a la racionalidad comunicativa o lingüística (R1), en el cual es necesario que el emisor (editor) sea capaz de transmitir con fluidez un mensaje (la ley) al receptor (el destinatario)" (Atienza, 1997).

Conformément à la section XII de l'article 5 A de la loi sur la sécurité sociale, si les conditions légales de chaque cas sont remplies, les personnes pouvant bénéficier des prestations contenues dans la LSS sont celles indiquées dans le tableau numéro 1.

Tableau 1. Bénéficiaires selon la LSS.

Sujets	Exigences pour être accrédité
Épouse	Prouver le lien du mariage.
Époux	Prouver le lien matrimonial et vérifier qu'il dépend ou dépendait économiquement de l'assuré ou du retraité.
Concubine	À défaut d'épouse, la femme avec qui l'assuré ou le pensionné a vécu comme s'il avait été son mari pendant les cinq années précédant immédiatement son décès ou avec laquelle il a eu des enfants, à condition que l'un et l'autre soient restés libres de se marier pendant le concubinage. Si l'assuré avait plusieurs concubines au moment de son décès, aucune d'entre elles ne bénéficiera d'une rente.
Concubin	Il doit remplir les mêmes conditions que le concubin et prouver qu'il dépend ou dépendait économiquement de l'assuré ou du retraité.
Descendants Enfants de l'assuré(e) ou du retraité (e)	a) moins de seize ans. Il est nécessaire de prouver la relation avec l'assuré (e) ou le retraité (e). b) Plus de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Dans cette hypothèse, la relation avec l'assuré(e) ou le retraité(e) doit être accréditée et l'original du justificatif d'études prouvant l'inscription du bénéficiaire dans l'année scolaire correspondante, délivré par les établissements appartenant à l'Éducation nationale, doit être affiché. ⁵ c) Ceux qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins par leur propre travail en raison d'une maladie chronique ou d'un handicap dû à des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, jusqu'à la disparition du handicap. Dans ce cas, il est nécessaire de prouver l'incapacité par l'avis du bénéficiaire inapte (format ST-6) émis par les services médicaux de l'IMSS.
Ascendants, parents de l'assuré(e) ou du retraité (e)	a) lorsqu'ils habitent au domicile de l'assuré(e) ou du retraité(e). b) Lorsqu'ils dépendent économiquement de l'assuré(e) ou du retraité(e). c) Pour accéder aux prestations en espèces du Régime obligatoire de Sécurité sociale, il est nécessaire qu'il n'y ait pas de conjoint (e), de concubin(e) et de descendants.

Source : Élaboration propre basée sur la loi sur la sécurité sociale (1995).

En revanche, si les conditions légales pour chaque cas sont remplies, les personnes pouvant bénéficier des prestations contenues dans le LISSSTE sont celles indiquées dans le tableau numéro 2.

⁵ Conformément à l'article 10 : le Système éducatif national est composé : I. Des élèves, des éducateurs et des parents ; II. Les autorités éducatives ; III. Le Service de l'Enseignement Professionnel ; IV. Plans, programmes, méthodes et matériels éducatifs ; V. Les établissements d'enseignement de l'État et leurs agences décentralisées ; SCIE. Institutions de personnes disposant d'une autorisation ou d'une reconnaissance de la validité officielle des études ; VII. Les établissements d'enseignement supérieur auxquels la loi accorde l'autonomie ; VIII. évaluation pédagogique; IX. Le système d'information et de gestion de l'éducation, et X. Infrastructure éducative (Ley General de Educación, Diario Oficial de la Federación, 2019).

Tableau 2. Bénéficiaires selon le LISSSTE.

Sujets	Exigences pour être accrédité
Époux (se)	Prouver le lien du mariage.
Concubin(e)	A défaut de conjoint (e), celui ou celle avec qui l'assuré(e) ou le pensionné (e) par rapport au premier, ou l'assuré(e) ou le pensionné(e) par rapport au second, a vécu comme s'il était son conjoint(e) pendant les cinq années ou avec qui il a eu un ou plusieurs enfants, à condition que tous deux restent libres de mariage. S'il y a plusieurs concubins ou concubines, selon le cas, aucune n'aura droit aux assurances, prestations et services prévus au LISSSTE.
Descendants Enfants de l'assuré(e) ou du retraité(e)	a) Moins de seize ans. Il est nécessaire de prouver la relation avec l'assuré (a) ou le retraité (a) et la dépendance économique. b) Les enfants de l'assuré (a) ou du pensionné (a) âgés de plus de dix-huit ans, i. Qu'ils souffrent d'une maladie chronique ou d'un handicap dû à des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles jusqu'à la disparition du handicap dont ils souffrent, qui sera vérifié au moyen d'un certificat médical, délivré par l'ISSSTE et des moyens légaux appropriés et ii. Les enfants célibataires âgés de plus de dix-huit ans, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, après vérification qu'ils poursuivent des études de niveau secondaire supérieur ou supérieur, dans n'importe quelle branche de la connaissance dans des écoles officielles ou reconnues et qu'ils n'ont pas d'emploi pour obtenir leurs moyens de subsistance.
Ascendants, parents de l'assuré(e) ou du retraité(e)	a) Lorsqu'ils dépendent économiquement de l'assuré ou du retraité. b) Que le sujet d'assurance a droit aux prestations établies dans le LISSSTE. b) Que les ascendants n'ont pas droit par soi-même aux prestations établies dans le LISSSTE.

Source : Élaboration propre basée sur la loi de l'Institut de la sécurité et des services sociaux des travailleurs de l'État (Journal officiel de la Fédération, 2007).

Les personnes énumérées dans les tableaux 1 et 2 ont le caractère d'ayants droit. Selon la Commission nationale du Système d'Épargne Retraite (CONSAR) (2021), les bénéficiaires légaux "sont tous ceux qui ont le droit de bénéficier des prestations établies par la loi sur la sécurité sociale", bien que leur reconnaissance n'intervienne pas à la volonté de l'ayant droit (assuré(e)s ou pensionné(e)s) car les droits de succession à la retraite et d'accès aux prestations sont déterminés par les lois de sécurité sociale (LSS et LISSSTE) en faveur de leurs plus proches parents s'ils remplissent les conditions fixées par ces réglementations. Pour la même raison, la perte de la qualité d'ayant droit est également prévue dans la LSS et dans la LISSSTE, étant applicable dans les cas suivants :

- Le retrait de l'assuré(e) du régime obligatoire de sécurité sociale sans validité des droits.
- Lorsque le bénéficiaire décède(e).
- Si au décès de l'assuré(e), le conjoint(e) ou concubin(e), concubin(e) survivant(e) contracte un nouveau mariage ou entre en concubinage.

- d. Concernant les enfants, lorsqu'ils atteignent les âges établis dans la LSS et dans le LISSSTE ou lorsqu'ils surmontent le handicap qu'ils présentaient et les empêchaient de subvenir à leurs besoins par leur propre travail.

Dans le cas des exigences pour la reconnaissance du statut de bénéficiaire légal, concernant la charge supplémentaire de vérifier la dépendance économique imposée par la LSS aux hommes pour avoir le statut de bénéficiaires et pouvoir accéder aux prestations établies dans le Régime obligatoire de Sécurité sociale, la Suprême Cour de Justice de la Nation (Sentence du 4 mars 2015) a jugé ce qui suit concernant les catégories suspectes :

Lorsqu'une loi contient une distinction fondée sur une catégorie suspecte, c'est-à-dire sur l'un quelconque des critères énoncés au dernier alinéa de l'article 1. constitutionnel (origine ethnique ou nationale, sexe, âge, handicaps, condition sociale, état de santé, religion, opinions, préférences sexuelles, état civil ou tout autre qui viole la dignité humaine et ont pour but d'annuler ou de porter atteinte aux droits et libertés des individus), le juge doit procéder à un examen rigoureux de la mesure pour en examiner la constitutionnalité au regard du principe d'égalité, ces distinctions étant affectées d'une présomption d'inconstitutionnalité (Égalité. Lorsqu'une loi contient une distinction fondée sur une catégorie suspecte, le juge doit procéder à un examen rigoureux à la lumière de ce principe).

Pour sa part, la jurisprudence P./J. 9/2016 (Cour suprême de justice de la Nation, 2016) établit que les éléments minimaux qui doivent être présents au moment de la réalisation dudit examen sont :

- a. Examiner l'objectivité et le caractère raisonnable de la mesure à appliquer ;
- b. Déterminer si la catégorie suspecte n'est pas utilisée de manière déraisonnable, et
- c. Vérifiez si la différence de traitement affecte l'exercice d'un droit de l'homme.

Si l'on applique ce qui précède, à l'exigence de dépendance économique qui n'est pas définie dans les lois de sécurité sociale en contravention avec la rationalité communicative ou linguistique, premièrement, le mandat d'accréditation de cette exigence pour qu'un homme soit reconnu comme bénéficiaire de sa compagne et l'accès aux prestations prévues dans la LSS, manque d'objectivité et de raisonnable dans un groupe familial dans lequel ses membres se prêtent mutuellement affection, aide, loyauté, attention et solidarité, constituant un obstacle pour l'homme, après preuve de mariage ou de vie commune, pour qu'il puisse accéder aux droits qui lui correspondent en tant que bénéficiaire désigné par son partenaire au moment de l'inscription dans les bureaux de l'IMSS.

Deuxièmement, tant la doctrine que la jurisprudence définissent la discrimination légale comme cette distinction fondée sur un facteur prohibé qui exclut, restreint ou entrave l'exercice d'un droit. Ce type de discrimination peut se manifester directement et indirectement (Courtis, 2009). La discrimination normative directe est celle dans laquelle une condition est prise en compte (être un étranger, une femme, avoir un trait ethnique, pour ne citer que quelques exemples) pour la réalisation d'un traitement défavorable (García, 2003) et, inversement, lorsque la conformité est une obligation imposée par la loi ou une mesure d'action positive (Courtis, 2009). Pour sa part, la discrimination réglementaire indirecte se produit lorsqu'il y a

...un traitement défavorable en raison d'une caractéristique qui n'est pas directement liée à la condition à discriminer (être un étranger, une femme, entre autres), bien qu'en pratique cela signifie placer cette personne dans cette situation de traitement discriminatoire. Autrement dit, il suffit que les effets pratiques de la loi soient inégaux

et préjudiciables au groupe vulnérable, même si le critère de distinction utilisé par la loi est apparemment neutre... (García, 2003).

Un exemple de discrimination normative indirecte est l'établissement d'une taille de plus de 1,80 mètre comme condition requise pour postuler un poste administratif, car il est probable que le critère de distinction aura un impact défavorable sur les femmes (Courtis, 2009).

Conformément à ce qui précède, en imposant aux hommes (époux ou concubins) la charge de la preuve de la dépendance économique de leurs partenaires pour accéder aux prestations établies dans la LSS, qui n'est pas imposée aux femmes, en leur qualité de veuves ou de concubines, bien qu'il s'agisse de situations juridiques objectivement égales, constitue un cas de discrimination normative directe contraire aux articles 1o. et 4ème. de la Constitution politique des États-Unis mexicains (Journal officiel de la Fédération, 1917), 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 26 du Pacte international de droits civils et politiques et I de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dont le caractère contraignant a été reconnu dans l'avis consultatif OC-10/89 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (1989).

Et, troisièmement, conformément aux principes herméneutiques d'indivisibilité et d'interdépendance qui permettent d'assumer les droits civils et politiques (DCP) et les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESC) comme un tout réciproquement interconnecté, dans lequel la désintégration et la hiérarchisation des droits n'a pas lieu parce qu'il existe entre eux des relations multiples, profondes et importantes, qui facilitent leur respect, leur conformité et leur justiciabilité devant un organe administratif ou judiciaire, l'absence d'accréditation de la dépendance économique viole les droits à l'égalité, dont le sens négatif consiste à

...l'absence de différences dans les possibilités et capacités juridiques générales dues aux aspects ethniques, religieux, biologiques, culturels, entre autres, que peuvent détenir divers individus ou groupes humains, ce qui se traduit par une interdiction d'accomplir toutes sortes d'actes ou omissions qui violent la dignité de l'être humain et qui ont pour conséquence l'annulation ou l'atteinte à ses droits humains... (Burgoa, 1979).

À ce qui précède s'ajoute la violation des droits à la protection de la famille, à la sécurité sociale et à la santé parce que l'homme est empêché d'accéder aux prestations en espèces et en nature établies dans les lois sur la sécurité sociale en présence d'une éventualité qui met sa vie en danger ou affecte la qualité de sa vie, portant atteinte à la dignité de la personne.

Toutefois, s'agissant de la reconnaissance des ayants droit dans le concubinage, la suprême cour de justice de la Nation (4 mars 2015) lors de l'interprétation des articles 131, section II, de la LISSSTE, qui peut être étendue à l'article 65 de la LSS pour contenant un texte similaire, considère qu'il existe deux manières parallèles et légitimes de constituer un concubinage, d'une part, celle qui existe entre les couples ayant des enfants en commun et, d'autre part, celle qui se constitue entre ceux qui n'en ont pas les avoir.

Dans la première modalité de concubinage, il suffira aux concubins de prouver que l'un et l'autre restent libres du mariage car la procréation implique entre eux des droits et des obligations qui n'exigent pas l'écoulement du temps et qui, en plus, permettent de présumer l'existence d'une

cohabitation antérieure des parents. Dans la deuxième modalité de concubinage, c'est-à-dire que les couples sans descendance auront la charge de prouver qu'ils ont vécu ensemble sans interruption pendant une période minimale de cinq ans comme l'exigent les lois de sécurité sociale.

Ce qui précède montre que, face à des situations incomparables, par conséquent, les exigences sont également dissemblables, sans qu'il y ait violation des principes complémentaires d'égalité et de non-discrimination (Suprême cour de justice de la Nation, 4 mars 2015), puisque Selon l'avis consultatif n° 18/03, il n'y aura pas de discrimination :

... si une distinction de traitement est légitimement orientée, c'est-à-dire si elle ne conduit pas à des situations contraires à la justice, à la raison ou à la nature des choses. Dès lors, on ne saurait affirmer qu'il y a discrimination dans toute différence de traitement de l'État vis-à-vis de l'individu, dès lors que cette distinction repose sur des hypothèses factuelles substantiellement différentes et qu'elles expriment proportionnellement un lien fondé entre ces différences et les objectifs de la norme, qui ne peuvent s'écarter de la justice ou de la raison, c'est-à-dire poursuivre des fins arbitraires, capricieuses, despotiques ou qui, de quelque manière que ce soit, sont contraires à l'unité essentielle et à la dignité de la nature humaine... (Cour Interaméricaine des droits de l'homme, 2003).

Cependant, pour prouver le concubinage dans l'une de ses modalités lorsque les droits établis dans la LSS sont réclamés à l'IMSS, les sentences de juridiction volontaire ne sont pas une preuve suffisante pour prouver le concubinage, puisque la Suprême Cour de justice de la Nation (7 août 2019) leur a attribué la qualité d'indice car dans le relief de la preuve offerte, l'intervention de la contrepartie (IMSS et ISSSTE) n'a pas lieu, en plus d'être rendue devant un juge civil ou aux affaires familiales, et non devant l'autorité du travail (chambres spéciales du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage ou Tribunaux fédéraux du travail) chargée de résoudre les conflits individuels de sécurité sociale dans lesquels la déclaration de bénéficiaire est demandée par le conjoint de fait pour accéder aux prestations de sécurité sociale prévues par la LSS et le LISSSTE.

INCORPORATION DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fin 2020, on dénombrait 24 142 839 ayants droits apparentés des assurés et retraités qui sont rattachés à une Unité de Médecine Familiale (UMF), avec nom et prénom, lien avec leur titulaire (assuré ou retraité), date de naissance et environ 86,2% sont identifiés avec le code unique du registre de la population dans les systèmes IMSS. De plus, on estime que 11 585 275 membres de la famille des titulaires n'ont pas été affectés à une UMF (IMSS, 2020-2021)⁶. De son côté, l'ISSSTE (2021) avait enregistré de 2010 à 2021 8.353.933 bénéficiaires de travailleurs actifs et 934.669 bénéficiaires de retraités pour un total de 9.288.602.

Les chiffres ci-dessus peuvent être majorés lorsque les prestations en espèces et en nature contenues dans la LSS et la LISSSTE sont accordées dans le cadre de procédures administratives

⁶ L'estimation des bénéficiaires non affiliés est faite sur la base de coefficients familiaux qui expriment le nombre moyen de personnes qui, selon la loi sur la sécurité sociale, peuvent être considérées comme bénéficiaires de chaque travailleur affilié à l'IMSS. Ces coefficients sont calculés à partir de sources externes, telles que les recensements et enquêtes publiées par l'INEGI. L'estimation de 11 585 275 bénéficiaires potentiels fait intervenir quatre coefficients : coefficient familial de 1 639 applicable aux travailleurs assurés ; un autre de 1 838 pour les retraités en raison des risques professionnels ; un autre de 1,68762 pour les pensionnés invalides et voyageurs et, enfin, un de 0,92119 pour les retraités, et les chômeurs. Les non-travailleurs assurés ne sont associés à aucun bénéficiaire, puisqu'ils n'ont pas ce droit (Instituto Mexicano del Seguro Social, 2021).

ou judiciaires à des personnes du même sexe qui ont contracté mariage ou qui vivent en concubinage⁷. Comme on peut le constater à la lecture de la LSS et de la LSS, la couverture des prestations et le droit à la substitution de pension acquis par les proches d'un assuré décédé couvrent les couples hétérosexuels.

L'orientation sexuelle, étant une catégorie protégée par la Convention américaine relative aux droits humains (CADH), a amené la Cour interaméricaine des droits de l'homme (I/A Court HR, 2017) à en traiter dans l'avis consultatif OC-24/17, dans les termes suivants :

La Convention américaine protège, en vertu du droit à la protection de la vie privée et familiale (article 11.2) ainsi que du droit à la protection de la famille (article 17), le lien familial qui peut naître d'une relation entre un couple du même sexe. La Cour considère également qu'ils doivent être protégés, sans aucune discrimination à l'égard des couples entre personnes hétérosexuelles, conformément au droit à l'égalité et à la non-discrimination (articles 1.1 et 24), tous les droits patrimoniaux qui découlent du lien familial protégé entre personnes du même sexe. Nonobstant ce qui précède, l'obligation internationale des États transcende les questions liées uniquement aux droits économiques et s'étend à tous les droits humains internationalement reconnus, ainsi qu'aux droits et obligations reconnus dans le droit interne de chaque État qui découlent des liens familiaux des couples hétérosexuels (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2017).

Fondée sur la reconnaissance et la protection des droits des couples de même sexe, la restriction éventuelle d'un droit nécessite une justification rigoureuse, ce qui implique que les raisons invoquées par l'État pour différencier le traitement doivent être particulièrement graves et s'appuyer sur une argumentation exhaustive (Cour suprême de justice de la Nation, 2016), car l'utilisation de l'orientation sexuelle comme argument pour ignorer ou refuser les avantages et les droits de remplacement de la pension entraînerait la violation des droits à l'égalité, à la propriété, à la protection de la famille et à la sécurité sociale. De même, dans le cadre du Système universel des Nations Unies, le Comité des droits humains

... a considéré qu'il est du devoir des États de veiller que la législation ne discrimine pas les formes d'union non traditionnelles et a indiqué, par exemple, que les différences de traitement dans l'octroi des prestations de retraite à un couple de même sexe constituent une violation du droit de ne pas subir de discrimination... (2003).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes ont exhorté les États à autoriser la reconnaissance juridique des couples de même sexe et de leurs droits fondamentaux. Au niveau international, par le biais d'un contentieux stratégique, les principes d'égalité et de non-discrimination ont été utilisés pour élucider les conflits individuels de sécurité sociale ayant pour objet l'octroi de droits à prestations et de substitution de retraite aux couples homosexuels. À titre d'exemple, il y a l'affaire controversée Duque Vs Colombie qui a amené la Cour interaméricaine des droits de l'homme à

...déterminer la responsabilité de l'État colombien pour la violation du droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination au détriment de M. Duque, pour ne pas lui avoir permis un égal accès à la pension de veuvage du fait qu'il concernait un couple de même sexe... (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2016).

⁷ Le 29 août 2018, les sénateurs Martha Lucía Míchler Camarena et Germán Martínez Cázares ont présenté au Sénat de la République l'initiative avec un projet de décret qui modifie et ajoute diverses dispositions des lois sur la sécurité sociale, et l'Institut de sécurité sociale et de services sociaux de travailleurs aux services de l'État, qui vise à étendre les droits issus de la sécurité sociale aux couples de même sexe. Gazette du Sénat (Senadores Morena, 2018). Avant la réforme du travail du 1er mai 2021.

La même décision a été adoptée par le Comité des droits humains dans l'affaire X, qui avait une relation de cohabitation avec M.Y. Au décès de Y, M. X a demandé qu'on lui accorde la pension de veuve qui, à tort, lui a été refusée au motif que cette disposition ne s'applique qu'en cas de relations hétérosexuelles (cité dans Martínez, 2022, p. 196).

Un autre cas est celui soulevé en 1999, où Edward Young avait une relation avec M. C pendant 38 ans, qui était un ancien combattant décédé le 20 décembre 1998, à l'âge de 73 ans. Le 1er mars 1999, Edward Young a demandé une pension en vertu de l'article 13 de la Loi sur les anciens combattants. Loi sur les droits (« VEA »). De son côté, le 12 mars 1999, la Commission de rapatriement a rejeté la demande parce qu'il n'était pas une personne dépendante telle que définie par la loi, en plus de lui refuser une indemnité de deuil pour ne pas remplir le statut de membre d'un couple en ayant maintenu une relation du même sexe avec C. Après avoir analysé le cas, le Comité des droits de humains (2000) dans la communication numéro 941/2000 a déterminé que la distinction entre les couples de même sexe, qui sont exclus des prestations de retraite par la loi, et les couples hétérosexuels non mariés, à qui lesdits avantages sont accordés, est discriminatoire et contrevient à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (cité dans Martínez, 2022, p. 196).

Conformément à ce qui précède, le refus des prestations et des droits de substitution de pension aux couples de même sexe en raison de leur orientation sexuelle, qui fait partie de l'identité personnelle, constitue une discrimination injustifiée proscrite par la Constitution politique des États-Unis du Mexique et les traités internationaux lois ratifiées par le Sénat de la République, ainsi que le droit à la famille, reconnu à l'article 4. de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, protège toutes les formes de famille, y compris celles formées par des couples de même sexe.

Un autre secteur qui a un impact sur l'augmentation et la diversité de la population bénéficiaire est celui des bénéficiaires suppléants. Contrairement aux ayants droit prévus par la LSS et la LISSSTE, dont la reconnaissance s'opère en respectant les exigences établies de celles-ci, à partir de 2007 dans la LISSSTE et 2021 dans la LSS, les sujets d'assurance (assurés ou retraités) peuvent désigner les bénéficiaires suppléants dans les contrats de gestion de fonds de retraite, afin qu'en cas de décès et en l'absence d'ayants droit, ils puissent percevoir des ressources de compte individuel sans finalité déterminée, telle que celles de contracter une pension. En l'absence de bénéficiaires suppléants, la livraison des ressources du compte individuel sera effectuée dans l'ordre de priorité établi à l'article 501 de la loi fédérale sur le travail (Chambre des députés de l'Honorable Congrès de l'Union, 1970).

La remise des ressources du compte individuel aux bénéficiaires suppléants dépendra de la législation applicable. Lorsque le titulaire du droit a pris sa retraite conformément à la LSS de 1973, les ayants droits suppléants peuvent disposer des ressources suivantes :

- a. Ressources accumulées dans le sous-compte retraite.
- b. Ressources accumulées dans le sous-compte Logement 97
- c. Ressources SAR 92 accumulées du 1er mai 1992 au 1er juillet 1997.
- d. Ressources de logement 92 accumulées du 1er mai 1992 au 1er juillet 1997.

En revanche, si le titulaire du droit a pris sa retraite selon la LSS de 1997, les ressources qui seront délivrées aux ayants droit reconnus suppléants, seront :

- a. Ressources SAR 92 accumulées du 1er mai 1992 au 1er juillet 1997.
- b. Ressources de logement 92 accumulées du 1er mai 1992 au 1er juillet 1997.

Dans le cas de l'ISSSTE, l'obtention d'une pension au titre du Régime du deuxième Transitoire, fera bénéficier les suppléants des ressources suivantes :

- a. Ressources accumulées dans le sous-compte retraite 2008.
- b. Ressources accumulées dans le sous-compte FOVISSSTE 2008
- c. Ressources SAR ISSSTE 92 accumulées du 1er mai 1992 au 31 décembre 2007.
- d. FOVISSSTE 92 ressources cumulées du 1er mai 1992 au 31 décembre 2007.

Les bénéficiaires suppléants de l'IMSS et de l'ISSSTE peuvent s'adresser à l'administrateur du fonds de retraite (AFORE) avec une documentation prouvant leur droit à recevoir les ressources du compte individuel. Lorsque l'assuré ou l'assurée avant l'IMSS ou l'ISSSTE pour ne pas remplir les conditions prévues par la LSS et la LISSSTE, n'a pas droit à une pension de vieillesse ou d'indemnité de départ, alors sur un seul affichage toutes les prestations seront fournies du compte individuel aux bénéficiaires suppléants.

Enfin, les récentes décisions rendues par la SCJN en matière de droits successoraux à la retraite ont conduit à la révision des exigences qui, en matière de travail, sont exigées des bénéficiaires pour leur reconnaissance et l'accès aux avantages contenus dans la réglementation applicable. Dans cette catégorie se distingue le cas de Nadia Macarena Porras Tavarez, qui a comparu, en sa qualité de concubine du travailleur décédé, afin de mener une procédure d'enquête pour décès, afin d'être déclarée bénéficiaire, elle et son mineur fils, des droits respectifs, conformément aux dispositions de l'article 501 de la loi fédérale sur le travail (Journal officiel de la Fédération, 1970).⁸

L'IMSS a refusé de la déclarer bénéficiaire parce que le travailleur décédé avait fait enregistrer María Esmeralda Martínez Cavazos comme son épouse. Pour sa part, le Conseil spécial numéro 3 de la Conciliation et arbitrage local de l'État de Nuevo León, à la suite de la procédure d'enquête pour décès, a déterminé dans la sentence rendue le 2 décembre 2019 que Nadia Macarena Porras Tavarez n'avait pas accrédité la qualité de concubine parce que l'état civil du travailleur décédé était marié, comme le prouve l'acte de mariage présenté dans la procédure de travail et les aveux de la requérante en se référant au fait que l'IMSS a refusé son enregistrement en tant que bénéficiaire parce que le travailleur décédé avait inscrit à une autre personne ayant le caractère d'épouse.⁹

Nadia Macarena Porras Tavarez a déposé un recours direct en amparo contre la sentence susmentionnée. La demande d'amparo a été entendue par le deuxième tribunal collégial en matière de travail du quatrième circuit, résidant à Monterrey, Nuevo León, qui, conformément à l'accord officiel du Conseil judiciaire fédéral, a déterminé que recevrait le soutien du troisième tribunal collégial de circuit du centre auxiliaire de la dixième région pour la délivrance de la sentence. Toutefois, l'organisme d'accompagnement, estimant que l'affaire avait un caractère

⁸ Avant la réforme du travail du 1er mai 2021.

⁹ Dossier n° 15259/I/03/2019 (Suprême Cour de justice de la Nation, 2019).

exceptionnel et nouveau, a demandé au SCJN d'exercer le pouvoir d'appel pour résoudre le recours en amparo intenté.

Par accord du 12 août 2021, le ministre Président du SCJN a ordonné la préparation du dossier relatif à la demande d'exercice du pouvoir d'attraction pour résoudre comment doit s'interpréter l'article 501, section III, de la Loi fédérale du travail, antérieur à la réforme de 1er mai 2019, qui prévoyait textuellement :

Article 501. Ont droit à une indemnisation en cas de décès ou de disparition résultant d'un acte criminel :

...

III. À défaut de conjoint survivant, concourra avec les personnes indiquées dans les deux fractions précédentes, la personne avec laquelle le travailleur a vécu comme conjoint pendant les cinq années précédant immédiatement son décès, ou avec laquelle il a eu des enfants, pourvu que les deux sont restés libres de mariage pendant le concubinage.

Selon la transcription précédente, pour qu'une relation de concubinage soit accordée, la personne qui a vécu avec le travailleur pendant les cinq années précédant son décès ou avec qui il a eu des enfants en commun peut demander à bénéficier des droits découlant du décès du travailleur et être reconnue comme bénéficiaire lorsque vous remplissez les conditions suivantes :

- a. Qu'il n'y a pas de conjoint survivant.
- b. Que tous deux étaient restés libres de mariage pendant le concubinage.

Compte tenu des limitations qui s'imposent pour que la reconnaissance des ayants droit ait lieu en cas de concubinage, la deuxième chambre de la Suprême Cour de justice de la Nation (9 mars 2022) a estimé nécessaire d'analyser l'article 501, section III, de la loi fédérale sur le travail, d'une part, dans une perspective de genre et, d'autre part, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination fondés sur la catégorie suspecte de l'état civil. Concernant la première des études, la SCJN a déterminé que la norme analysée touche davantage les femmes par rapport aux hommes qui se trouvent dans la même situation, car ce sont beaucoup plus les femmes qui cherchent à accéder aux droits découlant de leur qualité de veuves ou de concubines et, par conséquent, les femmes souffrent du manque d'accréditation des diverses exigences qui s'y rattachent. De plus, compte tenu des pratiques sociales, les femmes doivent faire face, dans de nombreux cas, à la coexistence d'unions de fait versus mariages légalement constitués, ce qui engendre des inégalités indirectes qui violent les principes d'égalité et de non-discrimination (Suprême Cour de justice de la Nation, 9 mars 2022).

Cependant, s'agissant de l'étude du principe d'égalité et de non-discrimination fondée sur une catégorie suspecte, le SCJN (9 mars 2022) prévient que l'article 501, section III, de la LFT, en imposant comme condition à la personne ayant vécu avec le travailleur pendant les cinq années précédant son décès, ou avec lesquels il avait des enfants communs qui, d'une part, n'ont pas de conjoint survivant pour faire valoir les droits du travailleur décédé et, d'autre part, exigent que tous deux soient restés libres de mariage pendant le concubinage, constituent des éléments de différenciation qui ont un impact sur les principes d'égalité et de non-discrimination, car, d'une part, parmi les personnes qui, étant dans une relation de fait, coexistent avec un mariage légalement établi, la loi n'accorde pas le droit à la protection de la famille qu'à la personne qui a vécu avec le travailleur jusqu'à avant son décès, ou qui a eu des enfants, tant qu'il n'y a pas de conjoint survivant, mais omet d'examiner avec elle les questions de fait qui peuvent prévaloir dans de tels cas.

À ce qui précède s'ajoute que pour la SCJN la norme analysée établit un traitement différencié entre les personnes qui, étant dans une relation de fait, ne sont pas libres de mariage, par rapport à celles qui restent libres de tout lien matrimonial, n'accordant qu'aux ce dernier, le droit de jouir du droit à la protection de la famille. Par conséquent, sur la base des distinctions susmentionnées, qui reposent sur une catégorie suspecte -l'état civil-, la SCJN a déterminé qu'elles génèrent une inégalité de traitement découlant de l'existence ou non d'une relation matrimoniale étrangère (Suprême Cour de justice de la Nation, 9 mars, 2022).

Enfin, en soumettant à un examen rigoureux la section III de l'article 501 de la loi fédérale sur le travail, la SCJN a estimé que les conditions selon lesquelles les deux personnes doivent restées libres de mariage pendant le concubinage et que seule devant l'absence d'un conjoint survivant peut s'occuper de réclamer les droits du travailleur décédé, de la personne avec qui le travailleur a vécu pendant les cinq années précédant son décès, ou avec qui il a eu des enfants, ne poursuivent pas un but constitutionnellement important, manquent d'une véritable justification constitutionnelle et représentent une restriction à la jouissance le droit à la protection de la famille parce qu'ils ne tiennent pas compte de la réalité sur laquelle reposent actuellement de nombreuses relations familiales, outre le fait que les personnes qui, ignorant ou même connaissant la subsistance dudit lien matrimonial, ne doivent pas être exclues de ce droit, s'ils décident de s'unir pour former une famille (Cour suprême de justice de la Nation, 9 mars de 2022).

Le SCJN avertit que subordonner les obligations et les droits de la personne qui a vécu avec le travailleur jusqu'avant sa mort, au fait que les deux partenaires restent libres du mariage, méconnaît le droit au libre développement de la personnalité des personnes et avec lui les différents modalités de formation d'un lien familial dans lequel l'union légale du mariage avec une personne et une véritable union de fait avec une autre personne peuvent coexister (Suprême Cour de justice de la Nation, 9 mars 2022).

De même, en vertu d'une conception actuelle, sociale et dynamique de la famille et du principe de réalité, la SCJN considère qu'il est possible d'opter pour la formation d'une relation de fait, même en présence d'un mariage avec un tiers, soit l'un ou les deux concubins, il n'est donc pas possible de reconnaître et d'accorder des droits uniquement aux personnes qui optent pour une union familiale dans laquelle il n'y a pas de lien conjugal différent, car indépendamment de cela, la subsistance légale du mariage ne devrait pas limiter le droit de protection aux familles qui décident de s'unir en ces termes afin de nouer une relation d'affection, de solidarité et d'entraide (9 mars 2022).

Il ne passe pas inaperçu auprès de la SCJN (9 mars 2022) que, bien que la fraction I, de l'article 501, de la LFT établisse que le conjoint ou conjointe survivant(e) a le droit d'être bénéficiaire du travailleur décédé, il est également vrai que la présomption de l'existence d'un lien familial, comme conséquence de la relation juridique du mariage, peut être controversée et déformée dans les cas où une personne s'avère être dans l'une des hypothèses prévues à la section III, article 501, de la loi fédérale du travail.

Cependant, que le SCJN procède à une interprétation adéquate de la section III, article 501, de la loi fédérale sur le travail (Journal officiel de la Fédération, 1970) dans une perspective de genre et des principes d'égalité et de non-discrimination à partir de l'état civil en tant que catégorie

suspecte, il est à noter que l'origine de la polémique résidait dans le refus de l'IMSS de reconnaître une bénéficiaire, ce qui entraîne l'existence d'un conflit individuel de sécurité sociale (CISS).

Indépendamment de l'article 501 de la loi fédérale sur le travail (Journal officiel de la Fédération, 1970), qui permet de déterminer la reconnaissance des bénéficiaires légaux dans le cas des droits du travail en cas de décès d'un travailleur, la reconnaissance des bénéficiaires par l'IMSS mérite la révision des articles 64, 65 et 66 LSS et de ses dispositions réglementaires applicables, car selon l'éventualité à couvrir par l'assurance applicable, une fois les exigences de la LSS remplies, l'octroi et le paiement des prestations correspondront à l'IMSS, l'AFORE ou l'assureur.

En plus, l'article 501 de la loi fédérale sur le travail (Journal officiel de la Fédération, 1970) réglemente la désignation des bénéficiaires pour le paiement des indemnités, salaires et avantages du travail accumulés et non perçus en cas de décès du travailleur ou du travailleuse responsable de l'employeur, entraînant l'existence d'un conflit de travail, dont les prestations ont une nature différente de celles conférées aux bénéficiaires conformément aux lois de sécurité sociale lorsque leur reconnaissance intervient pour satisfaire aux exigences établies dans ces réglementations. Les principales différences qui existent entre les conflits du travail et les conflits de la Sécurité sociale pour accéder aux prestations dans le domaine de la Sécurité sociale et dans le domaine du travail sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 3. Différences entre les conflits du travail et les conflits de sécurité sociale.

Différences	Conflits du travail	Conflits de sécurité sociale
Parties	Employé. Employeur. Syndicat. État.	Assuré. Retraité. Bénéficiaire. Employeur ou sujets obligatoires. (AFORE). Les organismes de sécurité sociale (IMSS, ISSSTE, ISSFAM, pour ne citer que quelques exemples).
Types de conflits	1. Intérêts conflictuels : a. Individuel et collectif à caractère juridique. b. Individuel et collectif à caractère économique. 2. Par les sujets : a. Employeurs contre travailleurs. b. Inter-travailleurs. c. Inter-employeur. d. Intersyndicale. e. Ouvriers contre syndicats. f. Syndicats contre État. g. Syndicats contre tiers.	Organisme d'assurance vs assuré. Organisme d'assurance vs retraité. Organisme d'assurance vs bénéficiaire. Organisme d'assurance vs organisme d'assurance. Organisme d'assurance vs employeur. Organisme d'assurance vs sujet obligé. AFORE vs assuré. AFORE vs retraité. AFORE vs beneficiere.
Type de relation	Travail défini aux articles 20 et 21 de la loi fédérale sur le travail.	Organisme d'assurance-assuré. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation de travail. Cela dépend du type d'assurance contractée auprès de l'organisme de sécurité sociale.

Différences	Conflits du travail	Conflits de sécurité sociale
Prestations demandées	Du Travail .	De Sécurité sociale Système de sécurité sociale privatisé.
Couverture des prestations	Par le patron	En charge des instituts de sécurité sociale, de l'AFORE ou des assureurs.
Réglementation applicable	Article 123, section A de la Constitution et traités internationaux du travail ratifié par le Mexique. Loi fédérale sur le travail. Contrats de travail. Contrats-Droit. Règlement de travail.	Article 123 section A, XXIX Section B, XI et XIII. Traité internationaux de sécurité sociale ratifiés par le Mexique. Loi sur la sécurité sociale de 1973. Loi sur la sécurité sociale de 1997. Loi INFONAVIT. Loi ISSSTE. Loi de l'Institut de sécurité sociale des forces armées mexicaines (Loi ISSFAM). Règlement de la loi sur la sécurité sociale. Règlement de la loi ISSSTE. Règlement de la loi ISSFAM. Contrats de travail, contrats-loi. Conventions générales délivrées par les organismes de Sécurité sociale.

Source : élaboration propre.

Malgré le lien qui existe entre le droit de la sécurité sociale et le droit du travail pour des raisons d'origine, puisque l'un et l'autre trouvent leur fondement dans l'article 123 de la Constitution et font partie intégrante du droit social, la reconnaissance de leurs bénéficiaires, leurs prestations et la manière d'y accéder, ainsi que le délai pour les demander et la résolution de leurs conflits respectifs face au refus de les octroyer et de les payer sont dissemblables. Le droit de la sécurité sociale pour jouir d'une autonomie didactique, scientifique ou dogmatique, et législative en matière de reconnaissance des bénéficiaires et de l'origine des prestations contenues dans les lois de sécurité sociale rend sa révision nécessaire, sans que la révision opérante de l'article 501 de la LFT qui est applicable dans le cas du droit du travail pour la demande ou la revendication d'avantages à caractère de travail.

Même en matière de concubinage, la Suprême Cour de justice de la Nation (2021) a considéré que les règles de sa reconnaissance en matière de sécurité sociale diffèrent des règles requises en matière de travail, civil et familial, surtout parce que les deux dernières matières ont un champ d'application local par rapport à l'application fédérale dont disposent la LSS et le LISSSTE. Pour cette raison, dans la détermination des bénéficiaires et des conditions qu'ils doivent remplir pour leur reconnaissance par les différents autorités ou organismes, il est nécessaire de revoir la réglementation ou les lois applicables en fonction du type de bénéficiaire, du sujet obligé à leur octroi et à leur paiement et la nature des avantages que les bénéficiaires sont en droit d'obtenir, puisque dans la reconnaissance des ayants droit d'un travailleur ou d'une travailleuse décédée, l'article 501 de la LFT s'appliquera pour le droit d'accéder aux avantages du travail sous la

responsabilité d'un employeur et en ce qui concerne la reconnaissance des ayants droit d'un assuré ou pensionné décédé, les règles contenues dans la LSS et dans le LISSSTE seront revues pour accéder aux prestations reconnues pour chacune des assurances sociales à la charge de l'IMSS, de l'ISSSTE, de la AFORE ou les assureurs, selon le cas.

CONCLUSION

L'assurance sociale, en tant qu'instrument de base de la sécurité sociale, contribue à élever la qualité de la vie et la jouissance d'une vie digne, assure la paix, la tranquillité et le développement des nations, fait partie du minimum vital et est une composante des principes de base d'un travail décent, ils doivent donc être fournis à leurs ayants droit (assurés et bénéficiaires) de manière adéquate et efficace.

Compte tenu de la situation financière actuelle des instituts de sécurité sociale, bien sûr, la reconnaissance des bénéficiaires est une question pertinente car elle implique le décaissement de ressources pour se conformer aux régimes de prestations exigés par la population croissante de bénéficiaires et qui peuvent mettre en danger la stabilité économique et financière et l'existence de ces organisations.

La promulgation des lois de sécurité sociale (LSS et LISSSTE) date du siècle dernier et face à une réalité changeante dans la conformation des familles mexicaines, elle mérite sa révision et son adaptation à l'époque dans laquelle nous vivons où la notion de famille ne se réduit pas aux relations issues du mariage, en englobant d'autres liens familiaux de fait, comme par exemple lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien matrimonial ou l'inexistence du lien biologique qui survient dans le cas des mariages homosexuels ou familles formés par techniques de procréation assistée qui nécessitent la protection de la sécurité sociale dans laquelle le sujet d'assurance est enregistré et contribue à son financement et, pour cette raison, exige également leur protection et leur protection. Même, au niveau international, les instances juridictionnelles¹⁰ ont décidé de ne pas limiter la réglementation des prestations de maternité à la mère biologique, mais de les étendre par analogie aux personnes qui assument la parentalité biologique (mère ou père) ou une fonction similaire qui se produit dans l'adoption, le placement familial et la maternité de substitution.

Dans la révision et la modification des lois de sécurité sociale, il est nécessaire d'étudier les critères émis par le SCJN en termes de reconnaissance des bénéficiaires et l'examen effectué sur

¹⁰ Vid les sentences de la Chambre sociale du Tribunal supérieur de justice de Catalogne. Sentence du 23 novembre 2012 (résolution numéro 7985/2012, appel numéro 6240/2011. Sentence du 9 mars 2015 (numéro 1760/2015, appel numéro 126/2015). Sentence du 15 septembre 2015 (résolution numéro 5214/ 2015, appel 2299/2015) et Sentence du 19 juillet 2016 (résolution numéro 4766/2016, numéro d'appel 2965/2016) Justice de Madrid : Sentence du 18 octobre 2012 (résolution numéro 668/2012, numéro d'appel 1875/2012) Arrêt du 13 mars 2013 (résolution numéro 216/2013, appel numéro 3783/2012) Sentence du 17 juillet 2015 (appel numéro 429/2015, résolution numéro 625/2015) Sentence du 16 novembre 2016 de la Chambre du travail de Cour Suprême d'Espagne (appel numéro 3146/2014, résolution numéro 953/16) Arrêt de la Cour supérieure de justice de Castilla la Mancha du 27 mai 2015 (numéro de résolution 603/2015, recours 1465/2014) ; jugement du Tribunal supérieur de justice de Murcie du 30 mars 2015 (résolution numéro 292/2015, recours 931/2014) et Sentence de la Chambre sociale du Tribunal supérieur de justice de la Communauté autonome des îles Canaries à Las Palmas de Gran Canaria, du 4 novembre 2016 (recours 741/16) (cité dans Martínez, 2019, p. 51 et 52).

les conditions pour que cela ait lieu conjointement avec l'étude des réglementations applicables, en fonction du type de bénéficiaire, du sujet tenu de l'octroyer et de le verser, et de la nature des prestations que les bénéficiaires sont en droit d'obtenir.

BIBLIOGRAPHIE

- Atienza, Manuel (1997). *Contribución a una teoría de la legislación*. España: Civitas.
- Biblioteca digital de Seguridad Social Comité Permanente Interamericano de Seguridad Social. Secretaría General. (1984). Glosario de términos en la seguridad social de América. <http://biblioteca.ciess.org/glosario/termino/beneficiario>
- Burgoa Orihuela, Ignacio (1979). *Las garantías individuales*. 12ª ed. México: Porrúa.
- Comisión Nacional del Sistema de Ahorro para el Retiro (CONSAR) (2021). Qué son los beneficiarios (IMSS). <https://www.gob.mx/consar/articulos/que-son-los-beneficiarios-imss>
- Comité de Derechos Humanos (2000). Comunicación número 941/2000, Edward Young vs Australia. <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsswSVVnSz50wXLYzs7W9cwELJKQR9g%2BvMXhFRfTz9jyvMyeu9OEK1gpXSQCyVRizp1wIXahVDWb4gWSBJpiAQBBXMVkkVbBV%2FruNV0MBA8QQLTN A0cih0nTrRm%2B%2FJcd7Ig%3D%3D>
- Comité de Derechos Humanos (2003). Young Vs. Australia, CCPR/C/78/D/941/2000 y X Vs. Colombia. CCPR/C/89/D/1361/2005. <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsswSVVnSz50wXLYzs7W9cwELJKQR9g%2BvMXhFRfTz9jyvMyeu9OEK1gpXSQCyVRizp0yotNhA0mJwQ7PWQCgNXH8UzzSWBCi8F%2BUiBM7UxD EehLetArDwQL3%2B0BvAGieftQ%3D%3D>
- Corte Interamericana de Derechos Humanos (17 de septiembre de 2003). Opinión Consultiva OC-18/03. http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/serica_24_esp.pdf
- Corte Interamericana de Derechos Humanos (2016). Caso Duque vs. Colombia, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 26 de febrero de 2016. Recuperado de http://www.corteidh.or.cr/doca/casos/articulos/seriec_310_esp.pdf
- Corte Interamericana de Derechos Humanos (2017). Opinión Consultiva OC-24/17. http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/serica_24_esp.pdf
- Courtis, Christian (2009). *El mundo prometido. Escrito sobre derechos sociales y derechos humanos*. México: Fontamara.
- Diario Oficial de la Federación (1917). Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos. Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión. http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/1_240217.pdf
- Diario Oficial de la Federación (1970). Ley Federal del Trabajo. Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/125_300321.pdf
- Diario Oficial de la Federación (1973). Ley del Seguro Social. Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión. http://www.imss.gob.mx/sites/all/statics/pdf/leyes/4129_LSS_1973.pdf
- Diario Oficial de la Federación (1995). Ley del Seguro Social. Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión. <https://www.imss.gob.mx/sites/all/statics/pdf/leyes/LSS.pdf>
- Diario Oficial de la Federación (2007). Ley del Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado. Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión. Recuperado de <https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LISSSTE.pdf>
- Diario Oficial de la Federación (2019). Ley General de Educación. Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión. http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/137_190118.pdf
- Diario Oficial de la Federación (28 de diciembre de 1963). Ley Federal de los Trabajadores al Servicio del Estado, Reglamentaria del Apartado B) del Artículo 123 Constitucional.

- Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión.
<https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFTSE.pdf>
- Fernández Ruiz, Silvestre (1998). *Prestaciones y servicios del IMSS. Cálculo y procedimientos*, 3a. ed., México: Trillas,
- Ferrer Mac-Gregor, Eduardo (2011). “Interpretación conforme y control difuso de convencionalidad. El nuevo paradigma para el juez mexicano”, en *Estudios Constitucionales* 9 (2), 531-622. <https://archivos.juridicas.unam.mx/www/bjv/libros/7/3033/14.pdf>
- García Añón, José (2003). Derechos sociales e igualdad. En Víctor Abramovich (coord.). *Derechos sociales: instrucciones de uso* (pp. 79-102). México: Fontamara.
- Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado (2021). Informe al ejecutivo federal y al Congreso de la Unión sobre la situación financiera y los riesgos del Instituto Mexicano del Seguro Social 2020-2021, Gobierno de México.
<https://www.imss.gob.mx/sites/all/statics/pdf/informes/20202021/22-InformeCompleto.pdf>
- Instituto Mexicano del Seguro Social (2022). Boletín de prensa número 554/2022.
http://www.imss.gob.mx/sites/all/statics/i2f_news/IMSS%20Bolet%C3%ADn%20554.pdf
- Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado (2021). Anuario.
<http://www.issste.gob.mx/datosabiertos/anuarios/anuarios2021.html#cap1>
- Martínez Martínez, Verónica Lidia (2019). Procedencia de las prestaciones de maternidad en la gestación subrogada, e-Revista internacional de la Protección Social, Vol. IV, No. 1.
- Martínez Martínez, Verónica Lidia (2022). Contenido esencial y justiciabilidad de la seguridad social. *Dikaion*. 31 (1), 177-209. DOI: <https://doi.org/10.5294/dika.2022.31.1.8>
- Senadores Morena (2018) Iniciativa con Proyecto de Decreto por el que se reforman y adicionan disposiciones de las leyes del Seguro Social, y del Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado. <https://morena.senado.gob.mx/2018/09/04/iniciativa-con-proyecto-de-decreto-por-el-que-se-reforman-y-adicionan-diversas-disposiciones-de-las-leyes-del-seguro-social-y-del-instituto-de-seguridad-y-servicios-sociales-de-los-trabajadores-del-e/>
- Suprema Corte de Justicia de la Nación (2019). Expediente No. 15259/I/03/2019, México.
- Suprema Corte de Justicia de la Nación (2021). Derecho a la seguridad social. Pensión por viudez en el concubinato. Cuadernos de Jurisprudencia, número 5, Centro de Estudios Constitucionales de la Suprema Corte de Justicia de la Nación.
- Suprema Corte de Justicia de la Nación (4 de marzo de 2015). Sentencia proporcionada a través de la Unidad de Transparencia y Acceso a la Información de la SCJN. México.
- Suprema Corte de Justicia de la Nación (7 de agosto de 2019). Sentencia proporcionada a través de la Unidad de Transparencia y Acceso a la Información de la SCJN. México.
- Suprema Corte de Justicia de la Nación (9 de marzo de 2022). Sentencia proporcionada a través de la Unidad de Transparencia y Acceso a la Información de la SCJN. México.
- Suprema Corte de Justicia de la Nación (Pleno) (2016). Jurisprudencia P./J. 9/2016, México.